

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Président et Syndics seront et sont par le présent autorisés à concéder, à telles personnes et à telles conditions et reconnaissances qu'ils jugeront expédient, en lots n'excédant pas trois arpens de front sur quelque profondeur que ce soit qui pourra être fixée à cet effet, une partie de la dite Commune n'excédant pas en tout un quart d'icelle, à telle rente foncière qui pourra être jugée raisonnable, laquelle rente foncière ira dans le fonds de la dite Corporation, et sera dûment employée par la dite Corporation au paiement des dépenses encourues ou qui seront encourues ci-après pour les fins de cet Acte, et pour d'autres fins appartenant à la dite Corporation pour l'intérêt général des personnes intéressées dans la dite Commune, et il en sera rendu compte tel qu'ordonné et statué par l'Acte en vertu duquel la dite Corporation est créée et établie.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les Contrats de Concession qui seront ci-après passés à aucune personne qui prendra des Terres dans la dite Commune, ou dont les Terres pourront être bornées par la dite Commune, ou aboutiront à icelle, il sera mis une condition que les clôtures séparant telle Terre ou Terres de la dite Commune, seront faites, réparées et entretenues par le Propriétaire ou les Propriétaires, occupant ou occupans de telle Terre ou Terres.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu au présent n'affectera ni ne sera entendu affecter en quelque manière que ce soit, les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucun Corps Politique ou Incorporé, ni d'aucune personne quelconque, autrement que ci-dessus particulièrement spécifié au présent.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs et autorités conférés par cet Acte, seront et pourront être exercés jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante-trois, et pas plus long-tems.